

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE DE CONTRÔLEUR DES
FINANCES PUBLIQUES DE 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2020

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2

Durée : 2 heures - Coefficient : 3

**Budget, immobilier, gestion des ressources humaines,
logistique et organisation de la DGFIP**

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Recommandations importantes

Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.

Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.

Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.



Tournez la page S.V.P.

Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données

Nom de naissance

Prénom usuel

Jour, mois et année

Signature obligatoire

Numéro de candidature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTiquETTE D'IDENTIFICATION

Faire comme ceci

Ne pas faire

Axe de lecture code à barres candidat

Axe de lecture code à barres candidat

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

Interne

Pour l'emploi de : **Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe**

Épreuve n° :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

Matière : **081 – Budget, immobilier, gestion des ressources humaines, logistique et organisation de la DGFIP**

Date :

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Pour remplir ce document :
Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.

EXEMPLE DE MARQUAGE :

Faire comme ceci

Ne pas faire

Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur			

NOTE / 20

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

SUJET

BUDGET, IMMOBILIER, GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, LOGISTIQUE ET ORGANISATION DE LA DGFIP

Code matière : 081

Les candidats sont autorisés à utiliser les matériels suivants :

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

Sont interdits :

- *les téléphones portables ainsi que les montres et/ou tout autres objets et accessoires connectés ;*
- *l'utilisation de tout autre document ou matériel autre que le matériel nécessaire pour composer.*

À partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous traiterez les questions suivantes.

Première partie

Vous présenterez, en une quinzaine de lignes, le rôle et les missions de l'assistant de prévention dans une Direction départementale des Finances publiques (DDFiP).

Seconde partie

Vous êtes Camille DUPONT, contrôleur(se) des Finances publiques, au service des Ressources Humaines (RH) de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de Seine-et-Oise.

Le 08/10/19, votre chef de service vous envoie un courriel reçu le 04/10/19 de Mme MARTIN pour traitement rapide. Il vous demande de lui soumettre un projet de notification motivée qui servira de fiche technique pour le service.

Mme MARTIN, dans son courriel, demande à bénéficier d'une prolongation de son congé de formation professionnelle (CFP) initial, obtenu en 2019.

Elle a joint un imprimé n° 88-J-SD de demande de CFP, accompagné du questionnaire et de l'engagement à rester dans la fonction publique, datés et signés au 04/10/19.

Elle sollicite un CFP fractionné pour une quotité de 80 % pour la période du 05/02/2020 au 18/11/2020 inclus afin de suivre la même préparation à l'examen professionnel d'inspecteur des Finances publiques (EPA 2021) dispensée par la DGFIP.

Elle souhaite être en CFP tous les mercredis de la période demandée et connaître ses droits en matière de rémunération ainsi que ses droits de jours ARTT.

Pour information :

- Il est supposé dans ce cas pratique que Mme MARTIN ne réussit pas son EPA 2020.
- Mme MARTIN est contrôleuse des Finances publiques de 1^{ère} classe au 9^e échelon affectée au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Rive-sur-Seine.
- Le salaire brut mensuel est 2 666,35 €.
- Le taux d'indemnité de résidence est de 3 %.
- La base Sécurité Sociale pour le calcul de l'indemnité est de 85 %.
- Le taux pour la pension civile est de 10,56 %.
- Il ne sera pas tenu compte dans les calculs de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) des contributions et cotisations sociales.
- Elle a obtenu un avis favorable de la part de son chef de service le 04/10/2019.
- Elle n'a pas bénéficié au cours des 12 derniers mois des facilités de service pour préparer un concours.
- Dans le questionnaire, il est spécifié qu'elle bénéficie d'un CFP fractionné à 80 % le mercredi pour la préparation de l'EPA du 23/01/19 au 20/12/19 inclus soit 46 jours.
- Dans le questionnaire figure l'avis favorable de son chef de service signé.
- L'engagement d'inscription à une formation et à rester dans la fonction publique ont été signés.
- Elle exerce toujours ses fonctions à temps plein selon le module horaire à 38h30 ouvrant droit à 13 jours d'ARTT.
- En 2020, seul le mercredi 11 novembre est férié.

Liste des documents

- Document n° 1 Extraits du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, version consolidée au 5 mars 2019 (3 pages)
- Document n° 2 Extrait de la note de service du bureau RH-1A du 24 juin 2013 relative à la proratisation des droits à jours ARTT des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle fractionné (2 pages)
- Document n° 3 Extraits de l'instruction du bureau RH-1A relative au congé de formation professionnelle, mise à jour de décembre 2018 (4 pages)

Le fonds documentaire comporte 9 pages.

Extraits du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, version consolidée au 5 mars 2019

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, (...)

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :

1° La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent ;

2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;

b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;

c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;

3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;

4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;

5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au congé de formation professionnelle régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le contenu des formations prévues au 1° ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté peut prévoir une modulation des obligations de formation en fonction des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

(...)

Article 3

Les actions de formation professionnelle peuvent être entreprises soit à l'initiative de l'administration, soit à celle du fonctionnaire.

Les fonctionnaires qui suivent ou qui dispensent une action de formation à l'initiative de l'administration où ils exercent leurs fonctions sont maintenus en position d'activité, ou en position de détachement s'ils s'y trouvaient avant d'engager cette formation.

Ils peuvent être détachés auprès d'un établissement public ou d'un centre de formation lorsque les dispositions applicables à ces organismes le permettent.

Les fonctionnaires participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

Lorsqu'un fonctionnaire se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de l'administration, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(...)

Chapitre II : Les actions inscrites au plan de formation des administrations.

(...)

Article 8

Les dépenses de la formation professionnelle définie dans le présent chapitre sont supportées soit par l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit par l'administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée.

(...)

Chapitre V : Les actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection.

Article 19

Des actions de formation, organisées ou agréées par l'administration, ont pour but de préparer les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection.

Ces actions peuvent également préparer l'accès aux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi que les procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de la Communauté européenne.

Article 20

Les actions de formation prévues à l'article 19 peuvent s'exercer en présence des bénéficiaires, par correspondance, par voie électronique ou télématique.

Elles peuvent être prises en compte sur la durée de service des fonctionnaires en tout ou en partie.

Article 21

Lorsque les actions de formation relevant du présent chapitre se déroulent pendant leur temps de service, les fonctionnaires peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.

Les agents peuvent également, pour participer aux actions prévues par le présent chapitre, utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant en combinaison avec leur compte épargne temps, ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle prévu au 1° de l'article 24.

(...)

Chapitre VII : Les actions de formation choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle.

Article 24

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

1° Du congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;

2° D'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Article 25

I. – Le congé prévu au 1° de l'article 24 ne peut être accordé qu'à la condition que le fonctionnaire ait accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois. Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Il compte également pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Lorsque la mise en disponibilité a été accordée à un fonctionnaire en application du 2° de l'article 24, un contrat d'études peut lui être alloué.

Article 26

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation relevant du chapitre V ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Article 27

La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation.

Cette demande doit porter mention de cette date et préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le chef de service doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande. (...)

Article 29

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25.

(...)

Extrait de la note de service du bureau RH-1A du 24 juin 2013 relative à la proratisation des droits à jours ARTT des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle fractionné



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH1A

120 rue de Bercy - Teledoc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Rachel REVEILLON/Christophe FOULQUIER

rachel.reveillon@dgfip.finances.gouv.fr

christophe.foulquier@ dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 50 50 / 01 53 18 62 40

Référence : 2013/05/7753

Paris, le 24 juin 2013

Le Directeur général des finances publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : proratisation des droits à jours ARTT des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle fractionné.

Services concernés : services des ressources humaines.

Résumé : La présente note vise à informer les services des ressources humaines de la nécessité de procéder à une modulation des droits à jours ARTT des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle octroyé de manière fractionnée.

Les dispositions de l'instruction générale harmonisée en ligne sur ULYSSE (titre I - deuxième partie - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 1^{er} - Les congés annuels et jours ARTT) précisent que le congé de formation professionnelle (CFP) n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.

Or, à ce stade, le paramétrage d'AGORA ne permet l'application de ces dispositions réglementaires que dans le cadre du CFP accordé de manière continue.

En l'absence de possibilité technique de procéder de façon automatisée dans AGORA à la proratisation des droits à ARTT des agents bénéficiant d'un CFP accordé de manière fractionnée (périodes de congé de formation entrecoupées de reprises de service ou congé de formation exercé sous forme de temps partiel) au cours d'une année civile, il incombe aux services des ressources humaines de moduler les droits à ARTT des agents au regard des périodes d'exercice effectif des fonctions au cours de l'année considérée.



Ainsi, sur la base de mois composés de 30 jours et d'années composées de 12 mois, soit 360 jours, il conviendra, pour les agents demandant à bénéficier d'un CFP fractionné, de procéder au calcul des droits à ARTT des intéressés en appliquant l'une des deux formules de calcul indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction de leurs modalités de temps de travail d'une part, et du mode de fractionnement de leur CFP, d'autre part.

Les formules de calcul sont les suivantes :

- Nombre théorique de jours ARTT (en fonction du module horaire choisi par l'agent) x jours travaillés* / 360, si le fractionnement du congé ne l'assimile pas à une activité exercée à temps partiel ;
- Nombre théorique de jours ARTT (en fonction du module horaire choisi par l'agent) x quotité de CFP , si le fractionnement du congé l'assimile à une activité exercée à temps partiel.

Les jours travaillés correspondent à la différence entre 360 et le cumul de toutes les périodes de CFP prises au cours de l'année, jours fériés et jours de week-end inclus.

Il est précisé que le décompte de chaque période de jours de CFP consécutifs court à compter du 1^{er} jour de congé de formation et se termine la veille du retour dans le service, ou de toute absence pour un autre motif que la formation. Ainsi, si l'une des périodes de CFP fractionné s'étend du lundi au vendredi, il convient de décompter également le samedi et le dimanche, soit un total de 7 jours.

Des exemples de calcul sont joints en annexe de la présente note de service.

Vous voudrez bien porter ces éléments d'information à la connaissance des agents des services des ressources humaines placés sous votre responsabilité.

Par procuration,
L'administrateur général des finances publiques
Chef du bureau RH-1A

signé

Pascal ANOULIÈS

(...)

Extraits de l'instruction du bureau RH-1A relative au congé de formation professionnelle, mise à jour de décembre 2018

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>Service des Ressources Humaines</p> <p>Sous-direction Encadrement et relations sociales</p> <p>Bureau RH-1A</p>	<p>LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

(...)

<p>TEXTES APPLICABLES</p> <ul style="list-style-type: none"> – Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; – Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; – Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ; – Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ; – Circulaire PF/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service ; – Note de service du bureau RH-1A n° 2013/05/7753 du 24 juin 2013 relative à la proratisation des droits à jours ARTT des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle fractionné.

Le congé de formation professionnelle est un droit ouvert à tous les fonctionnaires en activité afin de leur permettre d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle.

Section 1. Bénéficiaires du congé de formation professionnelle

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle, l'agent doit être en activité et doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs¹ dans l'administration.

Cette condition s'apprécie à la date du début du congé de formation professionnelle.

Les agents stagiaires (suite à la réussite à un concours ou à un examen professionnel), ou promus par liste d'aptitude, ne peuvent pas bénéficier du congé de formation professionnelle durant leur période de stage.

¹ Les services effectifs correspondent aux services réellement accomplis, en activité ou en détachement, auprès d'une administration de l'État ou d'une collectivité territoriale. En sont donc exclues les périodes durant lesquelles les agents ont suivi un cycle de formation théorique. Ces services doivent être validés ou validables à la date de la demande de congé. Les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Section 2. Durée du congé de formation professionnelle

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont douze mois rémunérés.

1. Caractère continu ou fractionné du congé de formation professionnelle

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière, pour suivre des stages ou des sessions de formation. Ceux-ci peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Lorsqu'il demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle fractionné, l'agent doit se conformer aux modalités de mise en œuvre de la formation.

Ainsi, si la formation est dispensée selon un calendrier déterminé, l'agent doit respecter ce calendrier. Il doit, par conséquent, être présent à son poste de travail les jours durant lesquels il ne suit aucune formation.

En revanche, lorsque la formation est dispensée à distance, ou dans le cas, notamment, d'une préparation à un concours ou à un examen professionnel, l'agent définit lui-même le calendrier qui lui paraît le plus approprié en fonction de la formation choisie et de la quantité de travaux que cette dernière exige. Il peut, par exemple, demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle fractionné prenant la forme d'une absence du service à raison d'une journée par semaine afin de rédiger les devoirs prévus dans le cadre de la préparation à un concours organisé par la DGFIP.

2. Dates de début et de fin du congé de formation professionnelle

Pour assurer une cohérence entre la demande de congé de formation professionnelle et le déroulement de la formation à laquelle il est dédié, les dates de début et de fin du congé de formation professionnelle devront coïncider avec celles de la formation suivie.

Le congé de formation professionnelle pourra toutefois débuter après la date de début de la formation lorsque la période entre le début de la formation aura été couverte par des heures figurant sur le compte personnel de formation.

S'agissant des préparations aux concours ou aux examens professionnels, le congé doit débuter en même temps que la préparation écrite et s'achever à l'issue des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission au choix de l'agent. Dès lors que l'agent n'est pas admis aux épreuves d'admissibilité ou d'admission, le congé de formation professionnelle doit être interrompu². Les séances de stages présentiels et d'entraînement aux épreuves écrites et orales doivent, en outre, être intégrées dans la durée du congé de formation professionnelle lorsque ce dernier est fractionné.

(...)

Section 5. Situation juridique de l'agent en congé de formation professionnelle

L'agent en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité au sens de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Le temps passé en congé de formation professionnelle est donc pris en compte pour l'avancement et l'agent en congé de formation professionnelle peut faire acte de candidature à un concours de recrutement interne ou externe de la fonction publique.

En revanche, s'agissant de l'évaluation, le congé de formation professionnelle constitue une période non prise en compte au titre des services effectivement accomplis.

² Cette règle ne s'applique pas aux agents qui se sont inscrits à une préparation à un concours ou un examen professionnel dispensé par un organisme d'enseignement à distance. En effet, ces organismes proposent des préparations d'une durée de douze mois, généralement, sans tenir compte des dates des épreuves écrites et orales de l'année considérée. Dans cette situation, le congé de formation professionnelle doit être accordé de la date du début à la date de fin de la préparation dispensée par l'organisme.

1. Rémunération

Durant son congé de formation professionnelle, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

La durée pendant laquelle cette indemnité est versée est limitée à douze mois.

2. Promotion et avancement

Il est en principe mis fin au congé de formation professionnelle lorsque la nomination à un grade supérieur entraîne un changement de service.

Par ailleurs, les lauréats de concours bénéficiant d'une période de formation théorique dans un établissement de formation doivent intégrer cet établissement dès le début de la scolarité (aucun sursis d'installation n'est accordé à ce titre). Le congé de formation professionnelle cesse le premier jour de la scolarité.

3. Droits à la retraite

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour le droit à pension et donne lieu aux retenues pour pension civile dans les conditions prévues à l'article L.9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4. Droits à congés

Pour le décompte des droits à congés, le congé de formation professionnelle est considéré comme service accompli. L'agent en congé de formation professionnelle peut donc bénéficier de la totalité des jours de congés annuels. En revanche, il n'acquiert pas de droits à jours d'ARTT.

Lorsque l'agent est en congé de formation professionnelle fractionné, il acquiert donc des droits à jours d'ARTT au *prorata* de son temps de présence dans le service. (...)

5. Congé de formation professionnelle et épreuves de concours ou d'examens professionnels

Le congé de formation professionnelle fractionné n'est pas assimilable à un temps partiel.

Par conséquent, la circonstance que la veille ou le jour de l'épreuve du concours ou de l'examen professionnel se déroule le jour où l'agent est absent du service en raison de son congé de formation professionnelle fractionné n'est pas de nature à permettre à l'intéressé de récupérer le temps correspondant. (...)

Section 6. Obligations de l'agent en congé de formation professionnelle

1. Engagement de service

(...)

Dans le cas d'un congé de formation professionnelle fractionné, le point de départ de la période d'engagement correspond à la date de fin de ce congé.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent en congé de formation professionnelle continu pendant un an, et percevant l'indemnité mensuelle forfaitaire pendant cette durée, devra rester au service de l'État pendant trois ans.

Un agent en congé de formation professionnelle fractionné selon une quotité de 50 % pendant un an, et percevant l'indemnité mensuelle forfaitaire pendant cette durée, devra rester au service de l'État pendant un an et demi. (...)

2. Attestation de présence effective en formation

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise des fonctions, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation, ou une attestation d'assiduité dans le cas d'une formation suivie par correspondance.

En cas d'absence constatée sans motif valable, il est mis fin au congé de formation professionnelle. L'agent est alors tenu de rembourser la totalité des indemnités perçues durant le congé.

Section 7. Réintégration de l'agent

L'agent reprend de plein droit son service, soit au terme du congé de formation professionnelle, soit au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement ou en cas d'absence constatée sans motif valable.

Il doit déposer, au moins deux mois avant l'expiration de ce congé, soit une demande de renouvellement, soit une demande de réintégration, et se mettre à la disposition de l'administration qui l'affecte en fonction des vacances d'emploi⁸.

Lorsque l'agent en congé de formation professionnelle n'a pas fait connaître ses intentions deux mois avant l'expiration de la période de congé en cours, il convient de lui adresser une lettre de rappel sous pli recommandé avec accusé de réception.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, la direction dont relève l'agent doit se rapprocher des services centraux (bureau RH-2B) en vue de la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Lorsque l'agent fait l'objet d'une mutation, celle-ci entraîne en principe sa réintégration et l'interruption de son congé. Toutefois, le congé de formation professionnelle n'est pas interrompu si la direction d'accueil de l'agent donne son accord pour un maintien de l'agent en congé de formation professionnelle.

⁸L'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle continu d'une durée inférieure ou égale à 3 mois est réintégré, à l'issue de ce congé, sur son ancien poste d'affectation.

